



Corporation de développement économique
de la MRC de Montmagny

Programme d'aide financière à l'établissement - secteur manufacturier

En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018

1. OBJET

Le présent programme vise à fixer les conditions pour l'attribution d'une contribution financière ayant pour but d'inciter l'établissement de nouveaux résidents employés dans le secteur manufacturier et d'étudiants finissants de la MRC de Montmagny qui choisiront de quitter la résidence familiale pour s'établir dans la MRC de Montmagny et d'occuper un poste à temps plein dans le secteur manufacturier du territoire.

Aucune disposition du présent programme ne peut avoir pour effet de conférer quelque obligation que ce soit à la CDEMM de verser à quiconque quelque somme que ce soit. À cet égard, la CDEMM conserve l'entière discrétion quant à la mise en œuvre du présent programme et quant au versement des sommes qui peuvent y être accordées.

2. DÉFINITIONS

Nouveau résident : toute personne physique qui était domiciliée à l'extérieur du territoire de la MRC de Montmagny et qui établit, de façon permanente, son domicile sur ce territoire. Il devient un nouveau résident, soit en tant que propriétaire d'une résidence ou locataire d'un logement.

Étudiant diplômé, nouveau résident : Toute personne physique qui était domiciliée chez un membre de sa famille sur le territoire de la MRC de Montmagny et ce, pendant ses études et qui quitte la résidence familiale pour établir son domicile sur ce territoire. Il devient un nouveau résident, soit en tant que propriétaire d'une résidence ou locataire d'un logement.

Entreprise manufacturière : entreprise propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 - Industries manufacturières » prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Emploi permanent à temps plein : emploi d'un minimum de 35 heures par semaine, et ce sur une base annuelle.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une contribution financière dans le cadre du présent programme, au moment du dépôt de la demande, la personne doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

Catégorie A

- Être un nouveau résident établi, de façon permanente, sur le territoire de la MRC de Montmagny
Toute personne physique qui était, un an maximum avant ou après la date de son embauche par une entreprise manufacturière du territoire de la MRC de Montmagny, domiciliée à l'extérieur de ce territoire.
ou
- Être un étudiant diplômé, nouveau résident
Toute personne physique qui était domiciliée chez un membre de sa famille du territoire pendant ses études, qui a obtenu son diplôme ou son attestation et qui choisit d'établir son domicile et de travailler pour une entreprise manufacturière sur le territoire de la MRC de Montmagny.
- Occuper un emploi et travailler à temps plein (plus de 35 h/sem.) et de façon permanente pour une entreprise manufacturière participante située sur le territoire de la MRC de Montmagny.
- Détenir une carte de résident permanent du Canada octroyé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour les travailleurs immigrants.

Catégorie B

- Être un nouveau résident établi, de façon permanente, sur le territoire de la MRC de Montmagny
Toute personne physique qui était, un an maximum avant ou après la date de son embauche par une entreprise manufacturière du territoire de la MRC de Montmagny, domiciliée à l'extérieur de ce territoire.
 - Occuper un emploi et travailler à temps plein (plus de 35 h/sem.) et de façon permanente pour une entreprise manufacturière participante située sur le territoire de la MRC de Montmagny.
 - Détenir un permis de travail ouvert en tant que demandeur d'asile (réfugié).
- Ou
- Détenir un permis de travail dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Non admissible

- Travailleur immigrant détenant un permis d'études temporaire
- Travailleur immigrant détenant un permis de travail post diplôme temporaire
- Travailleur immigrant détenant un permis de travail ouvert sauf dans le cas où le permis de travail ouvert serait attribué au conjoint d'un détenteur de permis de travail fermé.

4. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la contribution financière correspond au remboursement des dépenses afférentes à l'habitation du requérant soit, les dépenses liées aux frais de déménagement et d'établissement dans la MRC de Montmagny.

La contribution financière qu'est disposée à accorder la CDEMM ne peut excéder 2 500 \$ par bénéficiaire pendant une période maximale de deux ans pour la catégorie A et 500 \$ pour la catégorie B.

À noter qu'une seule demande sera acceptée par les membres d'une même famille de la même adresse.

5. DEMANDE

Le requérant doit faire la demande de contribution financière en remplissant toutes les sections du formulaire fourni par la CDEMM à cette fin. Il doit y joindre tous les documents requis par la CDEMM pour vérifier le respect des conditions prévues au présent programme. À cet effet, voici la liste des pièces à fournir avec la demande de contribution financière :

- a) Document officiel démontrant le changement permanent d'adresse afin de valider si le requérant est un « nouveau résident » au sens du présent programme tels le permis de conduire et le changement d'adresse à Postes Canada.
- b) Copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un immeuble;
- c) Autorisation permettant de communiquer à la CDEMM, aux fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 3 sont respectées et le seront toujours jusqu'au dernier versement d'aide prévue au présent programme.

À noter que toutes les sections du formulaire doivent être remplies. De plus, le requérant doit confirmer en cochant la case « Déclaration » qu'il est avisé que la CDEMM n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de la contribution financière sur tout autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité ni à l'égard du traitement fiscal des sommes reçues. Le formulaire doit être signé par le requérant et le représentant de l'entreprise.

6. APPROBATION DE LA DEMANDE

Le conseil d'administration de la CDEMM délègue à un comité d'analyse le pouvoir de rendre des décisions relativement à la mise en œuvre du présent programme incluant l'admissibilité des demandes, la révocation de toute confirmation donnée, etc.

Le comité est constitué d'un employé du CLD accompagné d'un membre du comité Affaires. Il appartient au comité d'évaluer et de décider de l'admissibilité des demandes reçues en fonction des critères établis.

Le comité effectuera le traitement des demandes dans un délai maximal de 60 jours à partir de la date de dépôt et un suivi sera effectué auprès du requérant.

À noter que pour toutes demandes particulières, le dossier du requérant sera déposé au conseil d'administration de la CDEMM pour analyse. La décision finale d'accepter ou de refuser la demande revient au conseil d'administration de la CDEMM.

Le CLD fera rapport annuellement au conseil d'administration de la CDEMM des demandes reçues et des contributions financières accordées dans le cadre du présent programme.

7. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour que les versements puissent être effectués au requérant, les conditions d'admissibilités prévues au présent programme doivent être respectées :

- Occuper un emploi et travailler à temps plein (plus de 35 h/sem.) et de façon permanente pour une entreprise manufacturière participante située sur le territoire de la MRC de Montmagny.
- Résider de façon permanente sur le territoire de la MRC de Montmagny.

À la date prévue du versement, si le requérant est en congé (maladie, parental, sans solde ou autre) et que le lien d'emploi est conservé avec l'employeur, la durée du congé sera soustraite de la période d'emploi. Donc, le versement sera retardé jusqu'au moment où le requérant aura accumulé les 12 mois requis.

Dans l'éventualité où le requérant est en congé et que l'employeur a mis fin au lien d'emploi, la contribution financière ne sera pas versée.

Catégorie A

Le premier versement de 500 \$ sera versé par la CDEMM (50 % assumé par la CDEMM et 50 % par l'entreprise participante) au requérant après avoir reçu la confirmation d'embauche par l'entreprise et au moment où le requérant aura commencé à travailler.

Le deuxième versement de 1 000 \$ sera versé (50 % assumé par la CDEMM et 50 % par l'entreprise participante) un an après la date à laquelle ce dernier respecte toutes les conditions du programme.

Le troisième versement de 1 000 \$ sera versé (50 % assumé par la CDEMM et 50 % par l'entreprise participante) après la deuxième période consécutive de 12 mois, sur confirmation du respect des conditions.

Catégorie B

Le versement de 500 \$ sera versé par la CDEMM (50 % assumé par la CDEMM et 50 % par l'entreprise participante) au requérant après avoir reçu la confirmation d'embauche par l'entreprise et au moment où le requérant aura commencé à travailler.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prendra fin lorsque l'enveloppe financière disponible sera épuisée.

Nonobstant ce qui précède, la CDEMM se réserve le droit de mettre fin au présent programme ou de le modifier, sans autre avis et à sa seule discrétion.

9. DÉCLARATION OU INFORMATIONS FOURNIES

Le requérant confirme qu'il a été avisé que la CDEMM n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de la contribution financière sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité ni à l'égard du traitement fiscal des sommes reçues. Toute contribution financière accordée dans le cadre du présent programme peut être annulée ou son remboursement exigé si le requérant contrevient aux conditions du présent programme ou s'il fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une contribution financière. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de remplir toutes les conditions prévues au présent programme.

Toute contribution financière accordée dans le cadre du présent programme peut être annulée ou son remboursement exigé si le requérant contrevient aux conditions du présent programme ou s'il fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une contribution financière.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de remplir toutes les conditions prévues au présent programme.

Il appartient au bénéficiaire de conserver toutes les pièces justificatives relativement aux frais de déménagement et d'établissement à des fins fiscales.

10. IMPLICATION DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES PARTICIPANTES

Contribution financière

Une entreprise manufacturière doit contribuer financièrement pour qu'un requérant travaillant dans l'entreprise puisse bénéficier du programme, et ce, selon une entente signée entre la CDEMM et l'entreprise.

Dans le contexte de la continuité de ce programme et aux fins d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il vise, la CDEMM souhaite que les entreprises, dont l'un des employés bénéficie d'une contribution financière au présent programme, contribuent à la valorisation du milieu et des emplois dans le secteur manufacturier par différentes actions, notamment :

- en faisant la promotion du présent programme;
- en bâtissant des profils de compétence qu'elle recherche;
- en travaillant étroitement avec le Centre de formation professionnelle l'Envolée, le Centre d'études collégiales de Montmagny et le Service aux entreprises de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et en faisant la promotion de ces institutions dans leur réseau d'affaires;
- en mettant sur pied des mesures dans la communauté facilitant l'intégration des travailleurs et en participant à des activités permettant de valoriser le travail manufacturier par des conférences dans les écoles ou l'utilisation d'employés comme ambassadeur de leur entreprise;
- en se comportant comme un employeur de choix par la créativité, la flexibilité et l'innovation dont il fait preuve dans la gestion de ses ressources humaines;
- en assurant sa participation financière selon l'entente de partenariat financier.

Bien que cette demande de la CDEMM soit souhaitable pour la mise en œuvre du programme, elle ne constitue pas, pour le requérant, une condition d'admissibilité.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent programme est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018.